

stipulations : *Tot sunt stipulationes quot corpora* (L. 1, § 5, D. de verb. oblig.) Voët, Merl., ib. Toull., 339.

Ainsi, tous les faits étrangers qu'il a plu à l'avouant d'insérer dans son aveu ne tombent pas sous la règle de l'indivisibilité de l'aveu et l'avouant ne peut espérer qu'en employant ce moyen détourné, il se fera un titre contre son adversaire. Par exemple, un dépositaire ajoute à l'aveu du dépôt, et pour se faire un titre à lui-même, que le déposant lui doit différentes sommes : on ne peut appliquer à cette espèce l'indivisibilité de l'aveu L. 26, D. *deposite*, Toull., 10, 339, Merl., vo *Chose jugée*, sect. 15.

*Second cas.*—C'est celui où l'article contesté de l'aveu se trouve combattu par sa propre invraisemblance ou par une présomption de droit. Voët, Henrys, N. Den., Merl., Toull., *ib.*, *Contr.*, Dur. et Dall., *ib.*

Ainsi l'aveu judiciaire d'une partie peut être divisé, s'il est en contradiction avec les faits émanés de cette partie ; comme si, après avoir imputé une somme payée, sur une créance hypothécaire, mais sans en donner de reçu, le créancier, en avouant plus tard cet acompte, prétend en même temps qu'il l'a imputé sur une autre créance. Bourges, 4 juin 1825.

*Troisième cas.*—Lorsque la partie qui a fait l'aveu a contre elle des indices de dol, de fraude ou de simulation. N. Den., Merl. et Toullier, *ib.*, Agen, 5 mai 1823. Paris, 6 avr. 1829. *Contr.*, Dur. et Dall., *ib.*

*Quatrième cas.*—Enfin lorsqu'il existe contre l'avouant des commencements de preuve. Henrys, Merl. et Toull., *ib.*

#### IV

Dans la cause de Pratt vs. Berger (*Leg. News*, vol. VII, p. 235), l'hon. juge en chef Dorion dit : "L'aveu est divisible quand les faits ne sont pas liés, quand l'aveu est en contradiction avec les plaidoiries, ou quand il y a des contradictions dans l'aveu lui-même." S'il arrive que l'aveu soit obscur, ambigu ou équivoque, dit Demolombe, il y a lieu de l'interpréter. Et la règle de l'indivisibilité n'y fait pas obstacle.